

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 7 octobre 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 novembre 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 7 octobre 2013 en séance publique ;

Vu la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) présentée par Mme B, pharmacienne titulaire d'une officine, sise ... ; Mme B soulève l'inconstitutionnalité de l'article L.4231-4 du code de la santé publique, au motif qu'il prévoit la présence de fonctionnaires représentant le ministre chargé de l'outre-mer et le ministre chargé de la santé, dans la composition du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; selon la requérante, l'article L.4231-4 porterait atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et notamment à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et des citoyens, lequel garantit l'impartialité et l'indépendance de l'exercice des fonctions juridictionnelles ; Mme B précise que l'article L.4231-4 du code de la santé publique fixe la composition du Conseil national qui, dans le cadre de sa formation disciplinaire, statue en appel sur les sanctions prononcées par les chambres de discipline des conseils régionaux de la section A et par celles des conseils centraux des sections B,C,D,E,G et H, conformément à l'article L.4234-7 du même code ; elle soutient que l'article L.4231-4 précité n'a jamais jusqu'à présent été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel et estime que cette disposition viole le principe d'indépendance ; le fait que ces pharmaciens fonctionnaires ne disposent que d'une voix consultative ne saurait, selon Mme B, empêcher toute atteinte au principe d'indépendance, car ceux-ci participent bien à la fonction de juger et sont donc soumis à l'obligation d'indépendance et d'impartialité ; à l'appui de son argumentaire, Mme B cite un certain nombre de décisions aux termes desquelles le Conseil constitutionnel aurait censuré la participation de fonctionnaires dans diverses instances de jugement, dès lors qu'aucune disposition législative n'instituait de garanties appropriées permettant de satisfaire le principe d'indépendance ; elle soutient que de telles garanties ne sont pas instituées pour assurer l'indépendance des fonctionnaires représentant des ministres au sein du Conseil national de l'Ordre ; Mme B ajoute à cet égard que l'existence d'une disposition interdisant à ces fonctionnaires de siéger si eux-mêmes ou leurs responsables ont pris part aux poursuites, ne permettrait que de garantir le principe d'impartialité et non celui d'indépendance ; en conclusion, Mme B sollicite la transmission de cette QPC au Conseil d'Etat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 ;



Vu l'article 2 du décret n°2010-148 du 16 février 2010 relatif notamment à l'applicabilité aux juridictions ordinaires des dispositions concernant la question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.4231-4 ;

Après avoir entendu la lecture du rapport du Pr FOUASSIER ;

Après avoir entendu :

- les observations de Me LAURET, conseil de Mme B ;
Me LAURET s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et de l'article 2 du décret n°2010-148 susvisé, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé à l'occasion d'une instance en cours devant les juridictions ordinaires ; qu'il est procédé à la transmission de cette question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil d'Etat si la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites, si elle n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances, et si elle n'est pas dépourvue de caractère sérieux ;

Considérant qu'en l'espèce Mme B entend soulever l'inconstitutionnalité de l'article L.4231-4 du code de la santé publique, au motif qu'il prévoit la présence de deux fonctionnaires représentant respectivement le ministre chargé de l'outre-mer et le ministre chargé de la santé, dans la composition du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; que, selon la requérante, cet article porterait atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et notamment à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, lequel garantit l'impartialité et l'indépendance de l'exercice des fonctions juridictionnelles ;

Considérant qu'il est incontestable que l'article L.4231-4 du code de la santé publique est applicable à la procédure en cours, dans la mesure où il fixe la composition du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui sera amené à juger, en formation disciplinaire, la requête en appel formée par Mme B, suite à la condamnation disciplinaire dont elle a fait l'objet en première instance ; que l'article L.4231-4 du code de la santé publique n'a pas été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Considérant toutefois que le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions n'a pas pour conséquence d'interdire de façon systématique la participation de fonctionnaires à une instance de jugement ; qu'une telle participation est possible dès lors que des dispositions législatives applicables à la juridiction considérée instituent des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance et d'impartialité ; qu'en l'espèce, de telles garanties sont instituées par diverses dispositions du code de la santé publique en ce qui concerne les chambres de discipline de l'Ordre national des pharmaciens ; qu'ainsi l'article L.4234-10 dispose que « Lorsque les différents conseils statuent en matière disciplinaire sur saisine du ministre chargé de la santé ou du directeur général de l'agence régionale de santé, les représentants de l'Etat mentionnés aux articles L.4231-4



et L.4232-6 à L.4232-15 ne siègent pas dans ces instances » ; qu'en outre, dans les litiges disciplinaires où les autorités de l'Etat ne sont pas partie, les deux fonctionnaires représentant l'Etat au sein du Conseil national ne disposent chacun, en vertu de l'article L.4231-4, que d'une voix consultative, tandis que les trente et un autres membres du Conseil ainsi que le magistrat président la chambre de discipline disposent d'une voix délibérative ; que ces dispositions sont suffisantes pour garantir que les pharmaciens comparaissant devant la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens seront jugés par une juridiction indépendante et impartiale ; que la question prioritaire de constitutionnalité formulée par Mme B est donc dépourvue de caractère sérieux et ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour être transmise au Conseil d'Etat ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La question prioritaire de constitutionnalité formulée par Mme B n'est pas transmise au Conseil d'Etat, faute de présenter un caractère sérieux ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme B ;
 - Mme G ;
 - Mme I ;
 - Mme C ;
 - Mme A ;
 - M. H
 - M. le Président du Conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens ;
 - MM. Les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de la Réunion.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 7 octobre 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. COATANEA – M. CORMIER – M. COUVREUR - M. DELMAS – M. DESMOUTIS – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. FERLET – M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. GAVID – M. GILLET – Mme GONZALEZ – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD -Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire

Président de la chambre de discipline



du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY

